



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2019-09-19-002
relatif à l'implantation d'un parc photovoltaïque et la gestion des zones polluées D1, D2 et D3
au sein du site exploité par la société ARKÉMA**

Commune de Lannemezan

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et R.181-45 et R.181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations du site Arkéma à Lannemezan,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2014, notamment son article 3,

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société Arkéma le 24 janvier 2019, complété par courriel du 23 avril 2019 pour la création d'un parc photovoltaïque à implanter sur l'ancien parc à chaux Nord de son site de Lannemezan ;

Vu l'étude transmise le 13 décembre 2018 par la société Arkéma proposant la mise en place de panneaux photovoltaïques jointifs comme mesure de gestion des zones de dépôts D1, D2 et D3, en complément du plan de gestion et de l'étude technico-économique fournie le 15 juillet 2014 ;

Vu le dossier de permis de construire déposé par la société Langa Solution le 29 juin 2018 pour l'implantation du parc photovoltaïque sur l'ancien parc à chaux et sur trois anciennes zones de dépôts de matériaux et déchets de démolition en périphérie de ce parc, sur le site exploité par la société Arkéma à Lannemezan ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 août 2019 ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque, compte tenu de son emplacement et des mesures prévues par l'exploitant, n'est pas de nature à générer des impacts sur les installations de l'usine, ni à aggraver les effets liés aux activités du site ;

Considérant que les études géotechniques réalisées permettent de conclure à l'absence de risque pour la stabilité générale du parc à chaux et des digues qui le maintiennent ;

Considérant que les eaux pluviales recueillies sur les panneaux jointifs mis en place sur les zones D1, D2 et D3 sont collectées et régulées de manière à ne pas générer d'impact notable sur le canal C30 de rejet de l'usine Arkéma ;

Considérant que la mise en place de ces panneaux jointifs associés à des caniveaux étanches permet de confiner les dépôts D1, D2 et D3, de couper la voie de transfert des pollutions en limitant l'infiltration des eaux pluies et de fait de diminuer la lixiviation des matériaux par les eaux météoritiques ;

Considérant que cette mesure des zones de dépôts D1, D2 et D3 est une mesure de gestion de ces zones polluées ;

Considérant que les risques sanitaires résiduels sont acceptables au regard des pollutions présentes, de l'usage futur du site et des cibles identifiées ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des restrictions d'usage sur ces zones et des mesures de surveillance environnementale afin de mesurer l'efficacité de la solution de coupure de la voie de transfert des polluants par lixiviation des matériaux via les eaux météoritiques et de surveiller l'absence d'incidence des rejets canalisés sur la qualité des eaux superficielles ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ARKEMA le 23 août 2019 ;

Sur proposition le Secrétaire Général de la préfecture des hautes-pyrénées,

ARRETE

Art. 1^{er}. – Implantation du parc photovoltaïque

L'implantation et l'exploitation d'un parc photovoltaïque sont autorisées sur le site Arkéma de Lannemezan dans les conditions reprises dans le présent arrêté.

Les panneaux photovoltaïques, ainsi que les équipements techniques relatifs à la transformation et à la livraison de l'électricité, sont implantés sur l'ancien parc à chaux Nord du site, ainsi que sur les zones de dépôts D1, D2 et D3 en périphérie du parc, sur une surface d'environ 12,2 ha, sur les parcelles cadastrées 000G311 et 000G313 pour parties.

Le parc photovoltaïque est aménagé et exploité conformément au dossier de permis de construire déposé le 28 juin 2018 par la société Langa Solution, au dossier de porter à connaissance transmis par la société Arkéma le 24 janvier 2019 et complété le 23 avril 2019, ainsi qu'à l'étude transmise le 13 décembre 2018 par la société Arkéma valant complément au plan de gestion des zones D1, D2 et D3, susvisés.

Art. 2. – Accès au parc photovoltaïque

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur minimum est mise en place en périphérie du parc photovoltaïque. En dehors des interventions du personnel, les portails d'accès sont maintenus fermés à clé.

L'accès au parc photovoltaïque se fait depuis l'entrée principale de l'usine, après contrôle au poste de garde et autorisation d'accès, puis par le portail d'accès de l'usine aux lagunes. Ce portail est automatisé et surveillé par une caméra de vidéosurveillance dont l'image est reportée en salle de contrôle.

Une barrière ou tout autre dispositif équivalent mis en place après le magasin de pièces détachées empêche toute pénétration dans la zone des ateliers de fabrication pour les véhicules et personnels intervenant sur le parc photovoltaïque,

Art. 3. – Chantier de construction du parc photovoltaïque

Les panneaux photovoltaïques sont implantés sur des fondations de type longrine béton, sans remaniements des sols autres que ceux nécessaires en surface des secteurs D1, D2 et D3 pour le nivellation des zones accueillant les longrines et la mise en place des réseaux de collectes des eaux pluviales. Les fondations des bâtiments techniques sont également superficielles. Toute fondation par pieux ou micro-pieux est interdite. Aucun réseau enterré n'est mis en place au droit du parc photovoltaïque.

Aucune infrastructure fixe ou mobile n'est implantée sur les digues périphériques du parc à chaux.

Les travaux de construction sont réalisés en période climatique favorable et lorsque la partie supérieure du stockage présente un état hydrique suffisamment sec pour permettre la circulation des engins sans risque de pertes totales de portance.

Une surveillance renforcée des digues est mise en place durant la période de construction du parc et dans l'année suivant sa mise en service. Ce plan de surveillance renforcé est transmis à l'inspection des installations classées avant le démarrage du chantier. Pour permettre une surveillance visuelle efficace, une opération de nettoyage complet de la végétation sur le parement et en crête des ouvrages est réalisée dans le mois qui précède le démarrage du chantier. En cas d'anomalie constatée, le chantier de construction du parc photovoltaïque est immédiatement arrêté et l'inspection des installations classées est informée.

Le chantier est doté d'une organisation permettant le tri, le stockage temporaire et le traitement de chaque catégorie de déchets conformément à la réglementation en vigueur. En particulier, les déchets dangereux éventuels issus des opérations de nivellation sur les zones D1, D2 et D3 sont éliminés en filières autorisées à les traiter.

Durant la phase de chantier, un kit d'intervention permettant de lutter contre un éventuel déversement accidentel d'hydrocarbures est disponible sur site. Il comprend notamment une réserve d'absorbant et d'un dispositif de contention sur voirie.

Dans un délai de 6 mois suivant l'issue des travaux d'aménagement de la centrale solaire, un dossier de récolement est transmis à l'inspection des installations classées ; il comprend, a minima, les éléments suivants :

- un plan d'implantation des panneaux photovoltaïques, des locaux techniques et infrastructures annexes, des accès, clôtures et portails, des dispositifs de gestion des eaux pluviales et points de rejet ;
- le détail des opérations réalisées ;
- le bilan précis des mouvements de terres effectués (excavation, remblayage, réutilisation sur site...) ;
- les éventuels bordereaux de suivi des déchets des matériaux éliminés ;
- le plan altimétrique coté qui repositionnera précisément l'ensemble des excavations et zones de réutilisation ;
- le bilan de la surveillance des digues périphériques en phase chantier.

Art. 4. – Prescriptions relatives à la sécurité des installations

Le parc photovoltaïque est conçu et exploité conformément aux prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé : dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.

Les installations disposent d'une protection adaptée contre la foudre.

Le parc photovoltaïque est équipé de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre. En particulier :

- des extincteurs en nombre suffisant et disposés au niveau des risques à défendre,
- une réserve d'eau de 120 m³ accessible et utilisable par les services d'intervention,
- des dispositifs d'extinction pour les feux d'origine électrique installés dans les locaux techniques.

La végétation aux abords du périmètre clôturé du parc photovoltaïque est régulièrement entretenue afin de limiter le risque de propagation d'un éventuel incendie.

Le parc est équipé d'un système de vidéosurveillance dont l'image est reportée dans la salle de contrôle de l'usine Arkéma.

Une procédure définit les modalités d'intervention de la société Arkéma, en lien avec le POI du site, en cas d'incident / accident sur l'installation photovoltaïque.

Conformément au règlement du PPRT du site Arkéma, le parc photovoltaïque est équipé d'un local de confinement et d'une alarme déclenchée depuis l'usine.

Art. 5. – Prescriptions particulières relatives aux zones de dépôts D1, D2 et D3

5.1 – aménagements spécifiques

La couverture des zones de dépôts D1, D2 et D3 est réalisée avec des panneaux photovoltaïques jointifs, permettant de collecter a minima 75 % des eaux pluviales, afin de limiter l'infiltration sur ces zones diminuer la lixiviation des matériaux par les eaux météoritiques.

5.2 – gestion des eaux pluviales

Des caniveaux étanches en géomembrane sont créés en pied des panneaux jointifs afin de collecter les eaux pluviales et de les diriger vers trois bassins de régulation respectivement associés à chacune des zones D1, D2 et D3 et dimensionnés comme suit :

- bassin de la zone D1 : volume 204 m³ – profondeur utile 1,20 m – débit de fuite 6 l/s ;
- bassin de la zone D2 : volume 510 m³ – profondeur utile 1,50 m – débit de fuite 6 l/s ;
- bassin de la zone D3 : volume 439 m³ – profondeur utile 1,50 m – débit de fuite 6 l/s ;

Le rejet des eaux pluviales recueillies s'effectuera vers la Baïse Darré, via le canal C30 de l'usine Arkéma.

Une surveillance régulière de l'état du sol au droit des panneaux est mise en place afin de s'assurer de l'absence de caniveaux ou chemins préférentiels pour les eaux pluviales conduisant à des ruissellements susceptibles d'entraîner des matériaux, et le cas échéant, de traiter ces désordres.

5.3 – restrictions d'usage

Le seul usage autorisé sur les zones D1, D2 et D3 après mise en œuvre du projet est de type industriel, avec fréquentation occasionnelle uniquement. Tout autre usage devra faire l'objet d'une étude spécifique pour valider sa faisabilité d'un point de vue sanitaire.

Le système étanche de collecte des eaux pluviales sur les zones D1, D2 et D3 doit être maintenu en bon état pour permettre l'imperméabilisation des sols à hauteur de 75 % au minimum.

Toutes opérations de terrassement des zones autres que celles prévues par le présent arrêté pour la construction du parc, la mise en place de conduites AEP au sein des dépôts, ainsi que tout usage des eaux souterraines autre que pour la surveillance, sont interdits.

5.4 – surveillance environnementale

Afin de mesurer l'efficacité de la solution de coupure de la voie de transfert des polluants par lixiviation des matériaux via les eaux météoritiques et de contrôler l'absence d'incidence des rejets canalisés sur la qualité des eaux superficielles, la société Arkéma réalise une surveillance des milieux dans les conditions reprises ci-dessous :

* eaux souterraines :

- 5 piézomètres existants répartis d'amont en aval (PZ3, PZ10 à PZ13),
- fréquence semestrielle,
- durant 4 ans à l'issue de la création du projet, puis bilan quadriennal,
- analyses HCT, HAP, BTEX, PCB et métaux,

* eaux superficielles :

- 5 points de contrôle répartis sur C30 et zone humide (amont de dépôts, aval immédiat de chaque rejet des 3 bassins, écoulement superficiel en direction de la Petite Baïse),
- fréquence semestrielle,
- durant 4 ans à l'issue de la création du projet, puis bilan quadriennal,
- analyses HCT, HAP, BTEX, PCB, As et Ba.

5.5 – remise en état en fin d'exploitation du parc photovoltaïque

Au moins 6 mois avant le démantèlement du parc photovoltaïque en fin de vie, la société Arkéma transmet à l'inspection des installations classées une proposition de mesure de gestion des zones D1, D2 et D3 équivalente, permettant le maintien de l'imperméabilisation des sols à hauteur de 75 % au minimum.

Art. 6. – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LANNEMEZAN et pourra être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 7. – Délai et voie de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex) soit par l'application informatique Télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>):

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Art. 8. – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Maire de la commune de LANNEMEZAN,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- La société ARKEMA

Pour information à :

- Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre

Tarbes, le 19 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU